

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°105

**ARRETE DU MAIRE PORTANT PRESCRIPTION DE LA
PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU**

Le Maire de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corcoué-sur-Logne approuvé le 13 mars 2014 et modifié les 15 mars 2018 et 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : autoriser explicitement l'installation de la mairie dans les immeubles, maison de maître et dépendances du secteur Np de la Zone N de Bagatelle en créant un sous-secteur Npp « Naturel patrimonial public » au sein duquel est autorisé le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où l'affectation nouvelle est à vocation d'habitation, d'artisanat, de tourisme et loisirs ou d'équipements à vocation de service public ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD du PLU en vigueur, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une prestation édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnées à l'article L.153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant sa mise à disposition du public ;

ARRÊTE

Article 1 – Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée portera sur l'autorisation explicite de l'installation de la mairie dans les immeubles, maison de maître et dépendances du secteur Np de la Zone N de Bagatelle en créant un sous-secteur Npp « Naturel patrimonial public » au sein duquel est autorisé le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où l'affectation nouvelle est à vocation d'habitation, d'artisanat, de tourisme et loisirs ou d'équipements à vocation de service public.

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 044-214401564-20230906-2023_105-DE

Berger
Levrault

Article 3 – Le projet sera notifié au préfet et personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 4 – Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 – Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6 – A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 7 – Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE

Le 6 septembre 2023,

Le Maire, Claude NAUD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.